

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des Territoires

Service Environnement et  
Ressources Naturelles

Bureau Risques

**ARRETE N° 2 380 du 6 août 2010**

**portant approbation du plan de prévention du risque naturel de mouvements de terrain (affaissement et présence de cavités souterraines)**

**sur une partie du territoire de la commune de CHANCENAY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

*VU :*

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ; R 562-1 à R 562-9 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126.1 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel de mouvements de terrain ;
- L'arrêté préfectoral n° 1420 en date du 8 avril 2010, prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels – risque mouvement de terrain sur le territoire de CHANCENAY ;
- Les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 juin 2010 ;
- L'avis du Conseil Municipal de CHANCENAY du 28 janvier 2010
- Le rapport de présentation de la direction départementale des Territoires, service instructeur, en date du 26 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

#### Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (affaissement et présence de cavités) sur une partie du territoire de la commune de CHANCENAY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

#### Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (affaissement et présences de cavités souterraines) sur une partie du territoire de CHANCENAY approuvé sera tenu à la disposition du public en Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER, à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie de CHANCENAY.

#### Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHANCENAY pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

#### Article 4

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal régional, ou local, publié dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.


#### Article 5

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain devra figurer en annexe au plan local d'urbanisme de la commune de CHANCENAY, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de CHANCENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

CHAUMONT, le 6 août 2010



**Laurent PREVOST**